

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

27 juin 2013

---

**INTERDICTION DU CUMUL DE FONCTIONS EXÉCUTIVES LOCALES AVEC LE  
MANDAT DE DÉPUTÉ OU DE SÉNATEUR - (N° 1173)**

Commission	
Gouvernement	

Adopté

**AMENDEMENT**

N ° 24 (Rect)

présenté par

M. Borgel

-----

**ARTICLE ADDITIONNEL****APRÈS L'ARTICLE 3 BIS, insérer l'article suivant:**

Au dernier alinéa de l'article 4 de l'ordonnance n° 58-1210 du 13 décembre 1958 portant loi organique relative à l'indemnité des membres du Parlement, les mots : « ou qui préside une telle société » sont supprimés.

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Amendement de coordination avec l'article 1<sup>er</sup> *ter* : dès lors que l'article 1<sup>er</sup> *ter* interdit le cumul entre le mandat parlementaire et la présidence d'une société d'économie mixte locale, il n'y a plus lieu de mentionner cette fonction dans les dispositions relatives au plafonnement des rémunérations et indemnités applicable aux membres du Parlement.